



CHAPITRE 17

Loi annexant un certain territoire à la municipalité de Sainte-Monique, dans le comté de Lac-Saint-Jean-Est

(Sanctionnée le 19 février 1932)

ATTENDU que par proclamation du 18 mars, 1931, la Préambule. municipalité de Jeanne-d'Arc, dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Est, a été considérée territoire non organisé;

Attendu que ce territoire, suivant la description technique du département des terres et forêts en date du 17 décembre, 1931, est le suivant:

“Ce territoire dans le canton de Taillon, ayant ci-devant constitué la municipalité de Jeanne-d'Arc, dans le comté municipal de Lac-Saint-Jean-Est, maintenant abolie par une proclamation en date du 18 mars, 1931, et dont les bornes—en référence à celles strictement décrites dans une résolution passée par le conseil de comté le 9 décembre, 1915—sont: vers le nord, la rivière Péribonka; vers le sud et l'ouest, le lac Saint-Jean et, vers l'est, la ligne ouest du lot numéro vingt-huit (28) du sixième rang et les lignes entre les lots numéros trente, trente et un (30, 31) du cinquième rang et trente-cinq, trente-six (35, 36) des deuxième, troisième et quatrième rangs, dans le susdit canton de Taillon.”

Attendu qu'il y a lieu d'annexer ce territoire à celui de la municipalité de Sainte-Monique, dans le même comté, et d'établir des dispositions particulières relativement à la répartition du coût des dettes actuelles, de certains travaux publics et de la représentation au conseil de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter une loi à ces fins;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S. R., c. 2,
a. 7, § 30,
am.

1. Le paragraphe 30 du tableau des districts électoraux de l'article 7 de la Loi de la division territoriale (Statuts refondus, 1925, chapitre 2,) ledit paragraphe 30 tel que remplacé par la loi 20 George V, chapitre 15, section 10 et modifié par la loi 21 George V, chapitre 18, section 1 et remplacé par la loi 22 George V, chapitre 16, section 5, est de nouveau modifié en en retranchant les mots et chiffres: "de Jeanne-d'Arc (21 Geo. V, c. 18, s. 1)", dans les douzième et treizième lignes du troisième alinéa.

Annexion.

2. Le territoire situé dans le canton de Taillon, dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Est, décrit au préambule de la présente loi, est annexé à la municipalité de Sainte-Monique pour en faire partie.

Division en
arrondissements.

3. A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la municipalité de Sainte-Monique est divisée en deux arrondissements désignés sous les noms de: "arrondissement No 1" et "arrondissement No 2".

Description.

L'arrondissement No 1 comprend le territoire de la municipalité de Sainte-Monique tel qu'il existait avant le 19 février, 1932; l'arrondissement No 2 comprend le territoire décrit dans le préambule de la présente loi.

Dettes à la
charge des
contribuables.

4. Les dettes et les obligations résultant de travaux de voirie exécutés en entier dans un seul arrondissement sont à la charge des contribuables de cet arrondissement.

Désignation
des sièges des
conseillers.

5. Pour les fins de la première élection générale tenue après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sièges des trois conseillers à élire seront désignés par les numéros 1, 2 et 3, et, pour les fins de l'élection générale subséquente, les sièges des trois autres conseillers à élire seront désignés par les numéros 4, 5 et 6.

Idem.

Après la tenue de cette première et de cette seconde élection générale, les sièges des conseillers continuent à être désignés comme ci-dessus.

Qualité re-
quise de cer-
tains conseil-
lers.

6. Durant vingt ans de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui peuvent être mises en nomination aux sièges 3 et 6 doivent posséder leurs qualités foncières dans les limites de l'arrondissement No 2.

Dettes et
charges.

7. Les dettes contractées par l'ancienne municipalité de Jeanne-d'Arc avant le 19 février, 1932 et les réclama-

tions résultant d'actes imputables à ladite ancienne municipalité de Jeanne-d'Arc et accomplis avant cette date, sont à la charge des seuls contribuables de l'arrondissement No 2 ci-dessus mentionné et les dettes contractées par la municipalité de Sainte-Monique avant le 19 février, 1932 et les réclamations résultant d'actes imputables à la municipalité de Saint-Monique et accomplis avant cette date, sont à la charge des seuls contribuables de l'arrondissement No 1 ci-dessus mentionné.

8. Pour le surplus les dispositions du Code municipal non incompatibles avec celles de la présente loi, s'appliquent à la municipalité de Saint-Monique à compter de la date de l'annexion ci-dessus décrétée. Dispositions applicables.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.